



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prise illegale d'interets

Question écrite n° 48958

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés soulevées par l'application de la loi du 22 juillet 1992 pour les maires agriculteurs dans les communes rurales de taille modeste. En effet, les dispositions de la loi du 22 juillet 1992 prohibant toutes relations d'affaires entre un élu et la commune conduisent dans certains cas au refus du renouvellement de baux ruraux avec la commune contractés antérieurement à son élection. Dans le Jura, certains maires ont ainsi été directement pénalisés par l'application de ces dispositions, à la fois sur leurs surfaces d'exploitation, mais également au niveau des références laitières autorisées. Aussi, compte tenu des situations d'injustice que peut susciter dans ce cadre l'application de la loi du 22 juillet 1992, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les aménagements qui peuvent être envisagés, afin de remédier à de telles situations qui pourraient, à terme, décourager l'engagement pour l'intérêt général en milieu rural.

### Texte de la réponse

Seuls les élus exerçant des fonctions d'autorité dans la commune, à savoir le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués sont empêchés de prendre à bail des terrains communaux en application de l'article 432-12 du code pénal, qui prévoit et réprime le délit de prise illégale d'intérêts. L'interdiction faite à ces élus de contracter des baux ruraux communaux n'a d'ailleurs pas été instituée par l'article 432-12, issu de la loi du 22 juillet 1992, mais résultait déjà de l'article 175 de l'ancien code pénal. Afin toutefois d'examiner dans quelle mesure cette disposition pourrait s'avérer préjudiciable à la gestion de certaines communes rurales, notamment lorsque le maire est le seul agriculteur en mesure d'exploiter les terres communales, un groupe de travail associant toutes les parties intéressées a été constitué à l'initiative du ministère de la justice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48958

**Rubrique :** Délinquance et criminalité

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 1997, page 1031

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2112